

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 18 (1933)
Heft: 4

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 20.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition:

IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE.

Rédaction et Administration (adresses, etc.):

BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL.

Idées directrices

La valeur des principes de Raiffeisen !

Dans le cours des années, nous avons acquis l'expérience que les associations coopératives affiliées à la Fédération Agricole ont connu des succès, aussi longtemps qu'elles ont suivi les principes Raiffeisen.

Mais elles ont éprouvé des échecs dès qu'elles ont dévié de la voie qui leur a été tracée par les statuts.

Comte d'ANDLAU,
président de la Fédération Agricole
d'Alsace et de Lorraine

Le contrôle des banques

La crise mondiale a provoqué à l'étranger des krachs bancaires aux catastrophales répercussions. La Suisse a été heureusement préservée jusqu'à ce jour de semblables cataclysmes financiers de grande envergure. Ce fait a contribué dans une large mesure, en corrélation avec la situation toujours saine de notre monnaie nationale, à donner à la banque suisse le prestige et la confiance dont elle jouit aussi bien à l'étranger que dans le pays même. Certes, nos instituts financiers n'ont pas pu éviter des pertes importantes, en particulier sur les engagements à l'étranger et sur les participations industrielles dans le pays même. Toutefois, ces pertes ont pu être couvertes en grande partie grâce aux réserves spéciales faites durant les années de prospérité. C'est pourquoi même en 1932, l'année de crise par excellence, la plupart des grandes et locales banques ont encore pu distribuer un dividende à leurs actionnaires, dividende dont le taux n'a été en somme que fort peu inférieur à celui des années précédentes.

Cependant, la tourmente n'a pas épargné complètement notre pays. Des orages éclatèrent ici ou là, causant certains dégâts dans notre industrie bancaire. Ces perturbations se produisirent surtout en 1931, lorsque la débâcle du Crédit immobilier autrichien jeta la pa-

nique générale, lorsque le Gouvernement allemand décréta la fermeture momentanée des banques et quand la baisse du cours de la livre sterling acheva le désarroi.

La foudre frappa en particulier la place de Genève, et les dégâts qu'elle provoqua furent d'autant plus sensibles qu'ils dévoilèrent certaines indélégances et des lacunes d'organisation technique. La débâcle de la Banque de Genève, établissement local avec à peine 100 millions de francs de dépôts suffit à déclencher une crise de confiance générale dont souffrirent tout particulièrement certains établissements aux faibles assises.

C'est alors que se produisirent certains groupements et fusions tels que seule la nécessité est capable de provoquer. Avec l'appui de l'Etat de Genève et grâce à la collaboration de la Confédération et à la solidarité professionnelle dont firent preuve les grandes banques et les banques cantonales qui participèrent à la souscription d'actions de priorité, des ravages plus conséquents purent être évités.

Mais l'orage ne se dissipa pas partout aussi aisément. Auprès de la Caisse d'épargne de Willisau (Lucerne) par exemple — il s'agit d'une banque locale avec 8 millions de francs de dépôts que les spéculations boursières ont amené dans une situation critique — les déposants durent accepter un sursis leur octroyant seulement le 75 % de leurs créances. L'Etat n'apporta ici aucune aide et les autres banques laissèrent sombrer l'établissement sans lui tendre la perche. Une autre banque locale en difficulté dans le canton d'Argovie put être renflouée par les soins des autres institutions sœurs et de la Banque cantonale.

Un trait caractéristique se dégage de ces divers événements. C'est le fait qu'une grande banque trouve en cas de besoin plus aisément aide et collaboration qu'un établissement de crédit local, lequel court plus facilement le risque d'être laissé entièrement à lui-même s'il n'a pas pris la précaution de

s'affilier à une organisation capable de sauvegarder ses intérêts.

En 1932, à part quelques événements de caractère plutôt local comme la fermeture des guichets de la Banque de Montreux et la débâcle de la Banque privée Agassiz et Cie à Moudon (Vaud), le calme s'était rétabli petit à petit. Néanmoins, la fondation précipitée, sous les auspices de la Confédération, de la « Caisse fédérale de prêts » laissait supposer encore l'existence dans le pays de quelques instituts financièrement faibles. Il est vrai cependant que cette Caisse fédérale de prêts n'a été que peu mise à contribution jusqu'à ce jour. Mais, au tournant de l'année, des fluctuations significatives intervinrent sur le cours des actions de la Banque d'escompte suisse, établissement né, il n'y a pas longtemps, de la fusion de l'Union financière de Genève et du Comptoir d'escompte de Genève. Cet établissement avait été pourtant « assaini » l'année précédente. Or, le capital-actions de 70 millions de francs s'avérait encore plus ou moins sans valeur. Une nouvelle action d'assainissement, à laquelle participèrent la Confédération et les grandes banques, permit encore d'éviter des pertes aux titulaires d'obligations, de carnets de dépôts et de comptes courants. Les actionnaires seuls supportèrent les frais de l'affaire.

Dernièrement aussi, la Banque Populaire de Reiden (Lucerne) qui est tombée en difficulté, a dû être renflouée avec le concours des autres banques.

Ces quelques défaillances ne sont certes que peu de chose à côté des chutes en masse comme les connaît l'étranger, l'Amérique en particulier. Ces perturbations ont néanmoins fait rebondir la question du « contrôle des banques », ceci d'autant plus que la Confédération avait dû intervenir directement pour remettre à flot la Banque d'escompte suisse. Après tout accident, on recherche les causes qui l'ont provoqué. En l'occurrence, on envisagea les mesures qu'il serait bon de prendre pour éviter à l'avenir de semblables dé-

faillances, et conserver à la banque suisse tout son prestige. Or, un contrôle étendu s'est avéré de tous temps la mesure de protection la plus efficace.

Conformément aux traditions helvétiques, la plus grande liberté d'action avait été laissée jusqu'à maintenant à l'industrie bancaire de notre pays. Chaque institut financier était sensé organiser lui-même les institutions propres à assurer sa prospérité et son développement. La Suisse ne connaît pas encore de loi sur les banques. Les instituts financiers peuvent adopter à leur gré une des formes juridiques prévues par le Code (personne juridique de droit public — comme les banques cantonales, — société anonyme, société en commandite, société coopérative, ou même simple association) et ils ne sont soumis qu'aux prescriptions légales découlant de la forme juridique qu'ils ont choisie. C'est dire que nos banques et Caisses d'épargne ont toujours joui d'une grande liberté d'action, laquelle a incontestablement favorisé le grand développement qu'elles ont enregistré.

Au cours des années les banques ont pris librement des dispositions uniformes concernant la publication du bilan, le contrôle, la liquidité, la proportion entre les capitaux propres et les dépôts étrangers.

Sous ce régime, un certain nombre de défaillances se sont bien produites au cours des trente dernières années. Mais comme elles étaient en somme fort rares, d'une portée toute limitée, sans jamais prendre un caractère épidémique, le législateur n'avait jamais jugé comme absolument nécessaire d'intervenir. Lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, en 1912, le législateur n'avait également pas jugé opportun de prévoir des dispositions spéciales à l'égard des banques. Toutefois, il a envisagé à cette occasion (art. 57 du titre final), la possibilité d'instituer plus tard, par une loi spéciale sur la matière, des dispositions spéciales à l'égard des établissements recevant des dépôts d'épargne. Jusqu'à la promulgation d'une semblable loi fédérale, les cantons avaient la latitude d'ordonner par des dispositions spéciales le régime des Caisses d'épargne. Ces dispositions devaient cependant être sanctionnées par le Conseil fédéral. Seuls 14 cantons et demi-cantons ont fait usage de ce privilège. Dans 11 cantons, soit dans ceux de Bâle-Campagne, Berne, Genève, Lucerne, Neuchâtel, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Thurgovie, Nidwald et Vaud, les Caisses d'épargne n'ont jamais été soumises à un régime spécial.

D'aucuns n'ont pas manqué d'attri-

buer les défaillances bancaires qui se sont produites dans certains de ces cantons au défaut d'une législation sur la matière et ont été souvent jusqu'à attribuer ainsi à l'Etat la responsabilité morale des pertes subies par les petits déposants. D'autres demandaient aussi une semblable loi comme simple mesure de sécurité et de protection de l'épargne. Ensuite de ces revendications et sous la pression des événements, la question se posa pour le Gouvernement fédéral, de savoir s'il n'était pas indiqué aujourd'hui de résoudre définitivement le problème par la promulgation d'une loi **fédérale** sur la matière, prévoyant une réglementation de l'épargne uniforme pour tout le territoire de la Confédération. Cette idée était sympathique en elle-même. La pratique a en effet démontré que les lois cantonales de réglementation de l'épargne édictées jusqu'à ce jour, n'ont entravé nulle part et d'aucune façon le développement des Etablissements individuels, mais qu'au contraire elles contribuent à renforcer les garanties et la sécurité de l'épargne populaire.

Lors de la promulgation de ces lois cantonales, le législateur a presque toujours tenu compte des trois éléments fondamentaux suivants :

1. Les banques qui veulent faire le service de l'épargne doivent demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat a ainsi la possibilité de prendre connaissance des statuts et règlements et il peut juger de la nature intérieure de l'établissement requérant.

2. Les Caisses d'épargne concessionnées sont tenues d'instituer en faveur des dépôts d'épargne un privilège sur leurs papiers-valeurs et créances de premier choix.

3. Enfin, les Caisses d'épargne concessionnées doivent se soumettre à une revision obligatoire laquelle est exercée directement par l'Etat dans certains cantons ou confiées à des sociétés de revision dans d'autres cantons.

Certaines lois cantonales prévoient aussi des dispositions spéciales concernant l'établissement et la publication du bilan et à propos de la liquidité.

Certes, la valeur pratique de ces lois cantonales ne doit pas être surestimée. Mais elle ne saurait non plus être déniée. Ces lois doivent principalement leur valeur éthique à l'institution de la revision obligatoire, surtout lorsque cette dernière est confiée à des professionnels de la revision bancaire. La revision obligatoire augmente involontairement le sens de la responsabilité chez

les dirigeants, permet d'éviter beaucoup d'irrégularités et de faux-pas, et contribue à inspirer la confiance aux déposants.

Envisagée uniquement du point de vue du contrôle des banques, ces ordonnances concernant la surveillance des Caisses d'épargne n'ont cependant qu'une portée toute limitée. Leurs dispositions ne concernent en effet que le service de l'épargne et ne portent pas du tout sur l'activité complémentaire des établissements de crédit. Or, pour que les revisions aient une valeur effective, il faut que les contrôles puissent s'exercer librement sur toute l'administration intérieure, et si possible encore qu'elles puissent avoir lieu à l'improviste.

D'autre part, l'institution de la lettre fédérale de gage a constitué une certaine anomalie. Les établissements de crédit qui utilisent les capitaux des centrales d'émission de lettre de gage sont tenus de constituer un droit de gage spécial sur leurs créances hypothécaires de premier choix. Il y a là ainsi en quelque sorte un détournement d'une partie des meilleurs actifs, détournement qui porte préjudice aux déposants d'épargne dans les cantons qui n'ont pas assuré également par une loi un privilège semblable aux dépôts d'épargne. Du reste, en portant tous sur les meilleures créances, ces privilèges légaux diminuent incontestablement les garanties que les banques offrent pour les dépôts effectués sous d'autres formes (obligations, compte de dépôts, ou compte courant). Dans son rapport de 1931, la Banque Nationale suisse avait déjà signalé cette lacune et préconisé avec chaleur une loi fédérale sur les Caisses d'épargne.

* * *

L'institution du contrôle bancaire est aujourd'hui définitivement en voie de réalisation. Le Département fédéral des finances a soumis dernièrement à une commission d'experts formée de représentants des diverses catégories de banque et de quelques groupements économiques, l'avant-projet de loi fédérale qu'il a élaboré. L'Union Suisse des Caisses Raiffeisen a été invitée également et son représentant a participé aux séances de la commission.

L'idée qui a présidé à l'élaboration de l'avant-projet en question ne s'inspire pas de ce qui a pu être fait à l'étranger dans ce domaine, mais bien des conditions particulières de nos établissements bancaires. On prévoit spécialement l'extension du contrôle bancaire déjà existant. C'est sur ce terrain en tout cas que se place l'avant-projet éla-

boré par le Département des finances. Ni le Conseil Fédéral, ni la Banque nationale n'envisagent la création d'un office bancaire. Sans nouvel appareil administratif et avec des frais minimes, il doit être possible d'augmenter le contrôle existant actuellement, ou de l'étendre là où il fait encore défaut. Les instances de contrôle qui entreront en considération en l'occurrence sont celles qui fonctionnent déjà maintenant : offices fiduciaires, associations de revision, etc. La nouvelle législation aura non seulement à assurer l'application du contrôle obligatoire, mais aussi à déterminer le rôle et la fonction de l'Etat dans ce domaine.

Il appert donc que la conception du Conseil fédéral s'allie au principe fondamental qui dictait les revendications présentées déjà en 1929 par l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel en vue de la revision du Code fédéral des obligations. On semble enfin mieux admettre aujourd'hui en haut lieu que l'élément de base du contrôle bancaire réside dans la revision neutre et professionnelle effectuée non par l'Etat, mais par des sociétés fiduciaires ou unions de revision, principe appliqué déjà avec succès à l'Etranger. Lors du congrès de Zermatt, en 1929, après avoir entendu un rapport de M. le Dr. Stadelmann, président du Conseil de surveillance, au sujet de la revision du Code fédéral des obligations, l'assemblée des délégués des Caisses Raiffeisen suisses avait voté une résolution réclamant entr'autres la revision professionnelle obligatoire. Maintenant que l'on connaît les grandes lignes du projet du Conseil fédéral, il est intéressant de reprendre les termes de cette résolution :

« Nous estimons que la forme du contrôle prévue par le Code fédéral des obligations devrait être développée et fixée de façon plus étendue. L'essor considérable qu'a pris le mouvement coopératif justifie pratiquement cette mesure. Nombre de fédérations, de sociétés coopératives ont déjà institué les revisions professionnelles périodiques. Certes le projet du Conseil fédéral a établi des prescriptions au sujet des organes de contrôle et au sujet de la tâche de ces organes ; il a prévu aussi expressément la faculté pour les statuts de stipuler à côté du contrôle ordinaire, la vérification périodique de toute la gestion par des sociétés de revision. Nous estimons toutefois que le législateur devrait aller plus loin encore dans ce domaine en

» fixant — au moins pour les coopératives de crédit à responsabilité illimitée des sociétaires — le contrôle obligatoire, tous les deux ans au moins, par des experts professionnels ou des sociétés de revision. Cette revision obligatoire serait dans l'intérêt d'un développement sain et rationnel du mouvement coopératif ; elle serait capable de prévenir et d'éviter les abus et les irrégularités qui pourraient se produire. »

Cette suggestion avait été rejetée aussi bien par la Commission du Conseil que par l'assemblée plénière du Conseil des Etats, avec le motif qu'il n'était pas opportun d'exercer une contrainte dans ce domaine. Les événements des années dernières ont prouvé abondamment que cette suggestion n'était pas sans intérêt. Il est incontestable que quantité d'irrégularités auraient pu être évitées par une instance de revision neutre et compétente. Finalement, il est absolument indifférent que le principe de la revision obligatoire soit consacré dans une loi spéciale plutôt que par le code lui-même. Ce qui seul importe c'est qu'il soit légalement consacré.

Ce que le Conseil fédéral présente aujourd'hui comme rationnel et même indispensable dans son projet de loi, les Caisses Raiffeisen suisses l'appliquent déjà depuis longtemps avec succès puisqu'elles se sont organisées en 1902 déjà, tout au début du mouvement, en une union chargée de la revision. Plus tard seulement, quelques Caisses d'épargne et banques locales organisèrent à leur tour des sociétés de revision. Au cours des années des perfectionnements et des progrès ont été réalisés de telle sorte que le législateur peut table maintenant sur un système qui a fait ses preuves dans la vie pratique.

Les Caisses Raiffeisen voient venir sans crainte la nouvelle loi fédérale. Elle n'apportera en somme rien de bien nouveau pour elles puisqu'elles connaissent déjà la revision obligatoire. D'autre part, elles peuvent certainement admettre sans autre que leur organisation de revision sera reconnue officiellement, comme elle l'est déjà dans certains cantons qui ont promulgué des lois sur la surveillance des Caisses d'épargne. Elle peuvent se permettre cette réserve étant donné que leur organisation de revision a donné pendant plus de 30 ans déjà des preuves de sa valeur technique, et que nombre de personnalités compétentes se plaisent à reconnaître son bon fonctionnement.

Un peu d'histoire

Fondation de l'Union suisse

Lorsque F.-G. Raiffeisen eut trouvé la forme et l'organisation qui conviennent parfaitement à ses Caisses rurales de prêts et lorsque celles-ci eurent fait leurs preuves et pris une extension toujours plus grande, leur fondateur chercha les voies et moyens d'assurer leur avenir dans toutes les éventualités afin qu'elles pussent toujours prospérer, même à travers les orages et malgré toutes les vicissitudes. Il écrit lui-même qu'il n'est pas si difficile de donner le jour à l'une de ces Sociétés de Caisses de prêts, parce que le besoin d'une telle institution se fait sentir partout et que son utilité saute aux yeux, mais qu'il est beaucoup plus difficile de maintenir le véritable esprit dans une telle société, de la bien diriger et d'administrer ses affaires judicieusement. On reconnut ainsi dès le commencement la nécessité de posséder un organe extérieur qui conservât l'unité d'esprit de ces institutions, qui maintint leur activité dans les limites tracées, qui leur offrit en cas de besoin des directions et une aide utile pour la conduite des affaires et qui sauvegardât par là de la manière la plus efficace aussi les intérêts des membres de l'association engagés par leur responsabilité solidaire. Raiffeisen créa déjà cet organe en réunissant les Sociétés locales de Caisses de prêts en une Fédération qu'il nomma du terme caractéristique de « Union mandataire » et qui précéda l'Union générale actuelle.

Raiffeisen acquit ensuite la conviction qu'il était aussi nécessaire aux Caisses de prêts de la campagne d'avoir un appui au dehors pour leur mouvement d'affaires. Pour trouver cet appui, Raiffeisen chercha d'abord à entrer en relations avec les Caisses publiques (officielles) de districts qui existaient alors en Rhénanie. Mais ses efforts dans ce sens ne purent aboutir et il en vint à prendre la résolution de créer pour ses Caisses de prêts un établissement financier qui leur fût propre, d'une part pour assurer la sécurité nécessaire aux dépôts qui leur étaient confiés et d'autre part pour leur procurer aussi les avantages découlant du commerce bancaire. Il put ainsi édifier et organiser toute l'institution de manière à ce qu'elle répondit le mieux aux besoins des Caisses rurales de prêts. Voilà comment il se forma, d'abord en Rhénanie, puis aussi ailleurs, des établissements financiers coopératifs dont les membres

étaient les Caisses elles-mêmes. Toutefois, ensuite de hautes interventions au Reichstag, il fut déclaré en Allemagne que la constitution d'une Caisse centrale en association coopérative était en contradiction avec la loi sur ces associations et il fallut transformer la Centrale existante en une société par actions.

Quand, sous l'énergique impulsion du curé Traber et de ses collaborateurs, un certain nombre de Caisses Raiffeisen eurent été fondées en Suisse, celles-ci éprouvèrent également le besoin de s'unir pour défendre leurs intérêts communs et pour créer un office de compensation qui leur fût propre. Le curé Traber avait déjà reconnu la nécessité de cette institution lorsqu'il étudiait l'organisation des Caisses allemandes. Dans la conférence qu'il fit à Wil en 1901, il s'exprime déjà ainsi à ce sujet : « Ces petites Caisses (Caisses locales) doivent ensuite s'unir en des fédérations avec des Caisses centrales de prêts qui règlent entre elles la compensation monétaire. »

Dans les milieux des Caisses nouvellement fondées et tout spécialement chez leurs promoteurs, on réclame la formation d'une Union suisse. C'est l'avocat Georges Beck qui, déjà avant la fondation de la Caisse de Sempach, émet cette idée dans une lettre du 9 juillet 1901 au curé Traber : « Ne voulez-vous pas aussi envisager sérieusement la fondation d'un office central pour régulariser les besoins d'argent ? A mon point de vue, la plupart des élans se brisent contre cette difficulté : c'est pour nous au moins l'œuf de Colomb. » Dans une autre lettre au même, G. Beck écrit le 14 janvier 1902 : « L'affaire marche, mais une fédération est d'une nécessité urgente. Je suis d'avis que lorsque nous aurons cinquante Caisses, nous devrions passer à la création d'un office de compensation, peut-être en nous appuyant provisoirement sur un établissement financier existant, mais en fondant plus tard une banque par actions comme à Neuwied. »

C'est le même désir de voir naître une pareille union centrale qui se manifeste dans une lettre du Président de la Caisse Raiffeisen de la Société des ouvriers catholiques de St-Gall au curé Traber. Il y est dit : « Il y a des démarches à faire auprès des Comités des Caisses existant actuellement en Suisse en vue de grouper toutes ces Caisses ensemble en une union générale comme en Allemagne, pour faciliter les relations des Caisses entre elles et

les fortifier par un établissement central, pour mieux travailler dans l'intérêt général et pour prendre de toute façon plus d'extension. »

Cette idée de constituer une Union et de l'organiser convenablement préoccupa surtout le curé Traber et Georges Beck qui étudièrent les statuts des fédérations étrangères de Neuwied, du Vorarlberg, du Wurtemberg, de la Bavière et du Tyrol méridional. Dans des entretiens particuliers et par correspondance, ils travaillèrent à résoudre ce problème. Il est curieux de noter ici en passant que Georges Beck songea un instant à joindre les Caisses suisses à l'Union de Neuwied. Enfin on arriva au but. Après toutes ses conversations et discussions avec le curé Traber, l'avocat Beck élaborait un projet et l'on put convoquer les vingt et une Caisses Raiffeisen suisses connues alors des initiateurs.

Ces Caisses furent convoquées par le curé Traber à une assemblée préparatoire de délégués des Sociétés Suisses de Caisses de prêts, le 12 juin 1902, à l'Hôtel « Union » à Lucerne.

Quinze Caisses dont les noms ne sont pas indiqués dans le procès-verbal se firent représenter par vingt-deux délégués. Une partie de celles qui n'étaient pas représentées s'étaient fait excuser, les autres laissaient entrevoir leur adhésion probable au projet de fédération. La séance fut ouverte par le curé Traber que l'on nomma président ; le curé Richard Griesser de Seewen (Soleure) fut désigné comme secrétaire, le député Beck (Lucerne) et le curé Good (Quarten, St-Gall) comme scrutateurs. L'avocat Georges Beck s'était chargé d'introduire la discussion sur le projet de statuts de l'Union qu'il avait préparé. Il commença par montrer l'importance que l'assemblée de ce jour pouvait avoir pour l'avenir de la Suisse ; en considérant la grandeur et la puissance imposantes qu'avait acquises l'Union centrale allemande fondée vers 1870 par treize Caisses seulement, on peut espérer fermement pensait-il, qu'une institution pareille prendra en Suisse une extension proportionnellement aussi forte. Le projet de statuts présenté à l'assemblée avait été préparé d'après les modèles des Unions centrales allemandes.

La question à trancher en premier lieu était de savoir s'il s'agissait seulement d'une union coopérative destinée à propager les idées de Raiffeisen et à défendre les intérêts des associations affiliées, ou bien si la chose principale était de créer un office financier de compensation ou bien encore si une

seule institution pouvait répondre à ces divers besoins et poursuivre et atteindre en même temps les différents buts envisagés. Dans le cas où il ne s'agirait que d'une Caisse centrale, il fallait décider ensuite si celle-ci devait être constituée d'après le modèle allemand sous la forme d'une société par actions ou si la forme coopérative pouvait et devait plutôt être adoptée. Les prescriptions légales devaient nécessairement entrer en ligne de compte pour cela. A cet égard, il put être établi que rien dans le code fédéral des obligations ne s'opposait à ce qu'une fédération comprenant une Caisse centrale fût constituée sous la forme d'une société coopérative et ce fut donc sous cette forme que l'on en vint à réunir tous les avantages pouvant résulter d'une fédération unique dans laquelle les Caisses Raiffeisen possèdent la qualité de membres. Par cette fédération coopérative formée elle-même d'associations coopératives, le sentiment de l'unité et de la solidarité devait pouvoir aussi se manifester pleinement. Cependant la responsabilité personnelle des associations affiliées au sujet des engagements de l'Union fut exclue. Par contre, les membres de celle-ci furent tenus de prendre des parts sociales pour constituer le capital de la Caisse centrale. C'est ainsi que l'on chercha et trouva une solution qui, par sa nature, s'est avérée excellente, qui fit ses preuves par la suite lors de l'extension du mouvement et qui renferme en soi des avantages si manifestes qu'elle mérite encore aujourd'hui d'être conservée.

Après trois heures d'une discussion ininterrompue et nourrie, les statuts furent mis au point. Puis l'assemblée préparatoire des délégués vota à l'unanimité les conclusions suivantes en faveur du projet d'une Union suisse de toutes les Caisses Raiffeisen :

1. Les statuts doivent être adoptés définitivement et imprimés tels qu'ils sont sortis des débats.

2. Une assemblée constituante doit être convoquée au plus tard en automne pour fonder définitivement l'Union centrale.

3. MM. le curé Traber et l'avocat Beck sont chargés de l'exécution de ces décisions ainsi que de faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

Le procès-verbal de cette assemblée se termine par cette remarque : « Tous les assistants étaient convaincus d'avoir concouru à une bonne action dont l'avenir montrerait les conséquences heureuses et bénies. La séance fut levée à deux heures et suivie d'un di-

» ner agrémenté de cordialité, au cours
 » duquel les délégations puisèrent en-
 » core maint encouragement dans les
 » conversations particulières. »

Les fondations étaient posées ; les statuts, la loi fondamentale de la nouvelle fédération, étaient établis et l'on pouvait poursuivre la construction de l'édifice de l'Union. Les statuts imprimés furent adressés à toutes les Caisses représentées à Lucerne ainsi qu'aux autres Caisses suisses que l'on connaissait, et toutes purent ainsi décider si elles voulaient s'affilier à l'Union Raiffeisen suisse et en devenir membres. Toutes les formalités devant précéder l'assemblée constituante étant remplies, celle-ci fut donc convoquée pour le 25 septembre 1902, à l'hôtel Linth-Escher, à Zurich.

Dix Caisses Raiffeisen suisses répondirent à cette invitation en se faisant représenter à Zurich par vingt et un délégués. Le procès-verbal de l'Union désigne cette réunion sous le nom de : Assemblée constitutive des Caisses suisses de prêts (Système Raiffeisen) en une union des Caisses Raiffeisen suisses ! Elle a pour but de constituer une association coopérative à responsabilité limitée, à inscrire au Registre du Commerce sous la raison sociale : « Union Raiffeisen Suisse ». Etaient représentées : les Caisses suivantes : Bichelsee, Einsiedeln, Ettingen, Niederhelfenschwil, Quarten, Seewen (Soleure), Sempach, Waldkirch, Yberg et Münster (Lucerne). Le procès-verbal qui indique ici Münster comme dixième Caisse porte en marge cette remarque : « Mais » Münster ne s'affilia pas ; Nunningen a » envoyé son adhésion mais n'était pas » représentée ». Effectivement, la Caisse de Münster est restée alors et aussi par la suite en dehors de l'Union. C'est seulement grâce à de nouveaux efforts que cette Caisse a décidé à l'occasion du jubilé de ses vingt-cinq ans d'activité, en 1927, de donner pleins pouvoirs à son Comité de Direction et à son Conseil de Surveillance pour adhérer à l'Union Suisse. Cette adhésion s'est effectuée pour le 31 décembre 1927.

Ce fut de nouveau le curé Traber qui présida l'assemblée de Zurich et le curé Griesser qui tint le procès-verbal. Les dix Caisses énumérées plus haut, parmi lesquelles il faut donc compter Nunningen au lieu de Münster, déclarèrent accepter les statuts présentés et entrer dans l'Union et celle-ci fut ainsi constituée. Les dix Caisses affiliées avaient ensemble 634 membres à leur entrée. Bichelsee fut choisi comme siège de l'Union et a conservé ce titre même

après le transfert effectué plus tard de la Caisse centrale à St-Gall ; le domicile juridique de l'Union est encore aujourd'hui Bichelsee. Un règlement fut discuté et élaboré pour la Caisse de l'Union, pour le Conseil de Surveillance et les revisions. Puis on passa à l'élection des organes administratifs. Au Comité de Direction composé de trois membres furent élus : Directeur de l'Union (Président du Comité de Direction) et en même temps Caissier : le curé J.-E. Traber à Bichelsee ; remplaçant du précédent : l'avocat Georges Beck, à Sempach ; Secrétaire : Léon Brodmann, à Ettingen ; Suppléants : curé Richard Griesser, à Seewen (Soleure) et Jacques Bättig, instituteur de district, à Zell.

Le Conseil de Surveillance de cinq membres fut composé comme suit :

Président : le curé J.-Sev. Vettiger, à Niederhelfenschwil ; membres : Joseph, Helfenstein, président du Tribunal, à Sempach, Fridolin Holdener, hôtelier, à Yberg ; Eugène Walser, gérant, à Unterterzen ; Jean Figi, Fondé de pouvoirs, à St-Gall.

Quel bon esprit régnait dans cette assemblée et de quel sentiment de joyeuse confiance étaient animés les représentants des dix premières Caisses de l'Union ! C'est ce qui ressort du procès-verbal de la séance dont les extraits suivants doivent être cités.

« Pour terminer, — l'heure de midi » était depuis longtemps passée, — M. » l'avocat Beck adressa de cordiaux re- » merciments au premier Président » Raiffeisen Suisse, le très honoré curé » Traber ; l'orateur exprima le senti- » ment de tous les assistants quand il » attribua au premier Directeur de l'U- » nion le mérite incontesté d'avoir ac- » compli une bonne œuvre d'une valeur » inestimable pour la génération actuel- » le et pour la postérité, en introduisant » en Suisse les Caisses locales pour la » classe moyenne et en leur donnant » maintenant un appui solide et une sta- » bilité durable par le moyen de la Cais- » se de l'Union. Comme les Sociétés des » Caisses allemandes célèbrent ces jours » le souvenir de leur noble fondateur, » le père Raiffeisen, par l'érection d'un » monument digne de lui, les générations » futures loueront leur père Traber » avec une reconnaissance aussi sincère » et qui sait, lui élèveront peut-être aus- » si un monument de bronze et de mar- » bre... »

Le procès-verbal se termine ensuite ainsi :

« A une heure déjà avancée de l'a- » près-midi, après un travail sérieuse-

» ment accompli, les raiffeisenistes suis- » ses se dispersèrent aux quatre vents » des cieux, ayant tous la conscience » joyeuse et cette confiance que l'œu- » vre qui venait de débiter modeste- » ment et dont ils avaient délibérément » posé les fondements en ce jour, de- » viendrait bientôt un puissant soutien » des classes moyennes en se dévelop- » pant dans les diverses régions de no- » tre patrie suisse et que les généra- » tions futures béniraient l'assemblée de » Zurich et ses vingt et un participants. » Dieu le veuille ! »

Le souvenir de la fondation de l'Union et la fête commémorative, qui a été organisée lors de sa vingt-cinquième année ont fourni l'occasion de témoigner une reconnaissance profondément sentie et ineffaçable à tous les fondateurs et en premier lieu au noble prêtre, le très honoré doyen Traber, à Bichelsee, pour son initiative et ses mérites inestimables. Nous gardons à sa mémoire un souvenir pieux pour son œuvre désintéressée et noble entre toutes !

Choses et autres

Conditions d'intérêt en vigueur auprès d'Unions de Caisses Raiffeisen de l'étranger

La Caisse Centrale de l'Union des Coopératives de la Moravie allemande bonifie à ses déposants 4 ½ % en Caisse d'épargne dès le 1er janvier 1933. Elle réclame par contre des Caisses affiliées un taux de 7 % pour les avances dans la limite du crédit normal statutaire, 7 ½ % pour les crédits spéciaux, et 8 % lorsque le montant des avances dépasse le double du crédit normal auquel a droit chaque Caisse. La marge entre les taux débiteurs et créanciers est donc considérable comparativement à celle en usage auprès des organisations raiffeisenistes suisses et en particulier auprès de notre Caisse Centrale. Cette marge importante est motivée par les impôts élevés. On cherche aussi de cette façon à pousser les Caisses locales à travailler davantage avec leurs capitaux propres en se procurant des dépôts dans leur rayon d'activité.

La Caisse Centrale des Coopératives de la Bohême allemande paye aux Caisses affiliées 4,75 % pour leurs dépôts et réclame 6 à 7 ½ % pour les crédits. Ajoutons également que cette Union des Caisses Raiffeisen et autres coopératives agricoles de Bohême prélève de chaque Caisse ou coopérative affiliée une cotisation annuelle, calculée sur la base du nombre des sociétai-

res, à raison de 1 couronne (15 cts. suisses) par sociétaire, au minimum 50 couronnes et au maximum 1000 couronnes.

ooo

Une particularité

Il est caractéristique que la langue française n'a pas de mot pour exprimer ce que l'Anglais traduit par « self-help » ou l'Allemand par « Selbsthilfe ». Ces deux termes étrangers désignent l'action qui consiste à ne compter que sur ses propres forces. Les termes français « entr'aide » ou « aide à soi-même » qui sont communément employés en semblables cas ne sont pas absolument appropriés. La langue française a bien le mot autosuggestion, autobiographie, mais elle n'a pas auto-aide. Il y a là évidemment une lacune... que le populaire français a cependant comblée depuis longtemps par des expressions comme « se débrouiller », « système D », etc.

ooo

Une leçon de solidarité helvétique

Elle nous est donnée par nos compatriotes établis outre-Méditerranée. On sait que les colonies suisses d'Egypte, de Palestine et de Syrie viennent d'établir entre elles un lien en adoptant comme organe commun le « Journal suisse d'Egypte et du Proche-Orient ». Ce périodique a publié récemment, en réponse à un vibrant message de M. le conseiller fédéral Motta, une lettre ouverte du délégué du gouvernement suisse en Egypte, M. E. Trembley. Celui-ci ne craint pas d'émettre à cette occasion les considérations suivantes, qui méritent d'être relevées car elles expriment une opinion qu'il est bon de connaître :

« Pour les Suisses de Suisse, se mêle obligatoirement, à l'amour de la patrie un alliage de sentiments qui souvent l'élèvent, mais parfois le ternissent : luttes politiques, rivalités de partis, préjugés régionaux, exclusivisme cantonal... Au dehors des frontières et peut-être d'autant mieux que la distance est plus grande, tout cela s'atténue, s'estompe, disparaît. Dans nos colonies, les barrières cantonales s'évanouissent ; on n'est pas de Berne, de Genève, de Bâle, de Zurich ou d'ailleurs, on n'est ni Suisse alémanique, ni Suisse romand, ni Suisse italien, on est Suisse tout court ; on forme un bloc... La Suisse dispose d'un admirable outillage financier, industriel et commercial ; mais elle ne pourra tenir tête aux puissants adversaires qu'elle affronte sur les marchés étrangers (et, ajoutons, sur son marché

intérieur) qu'en organisant ces trois grands facteurs en un tout harmonieux ».

Que tirer de ces lignes ajoute le « Paysan fribourgeois », sinon une leçon de solidarité nationale. Et quelles réflexions suggère un tel jugement, sinon que nous devons, en Suisse, faire preuve de plus d'entr'aide entre compatriotes si nous voulons que notre économie nationale résiste à la pression des forces qui nous entourent. Ne nous y trompons pas : les Suisses à l'étranger, ceux surtout qui sont aux responsabilités et qui cherchent à favoriser notre expansion commerciale, voient clair et juste. Leur appréciation doit nous servir d'enseignement et nous inciter à combattre tout ce qui peut nuire à la cohésion de nos forces économiques. Sachons donc renoncer aux préjugés régionaux, à l'exclusivisme cantonal, pour former un bloc uni et ferme dans la lutte contre les difficultés actuelles.

Chronique financière

Le marché de l'argent garde encore son extrême liquidité et les taux d'intérêts portent l'empreinte de plus en plus accentuée d'une baisse générale.

Emis au moment critique de la crise bancaire américaine, le nouvel emprunt 3 ½ % fédéral de conversion a enregistré un succès complet. En bourse, le rendement des papiers-valeurs de premier choix avec garantie de l'Etat, se meut également au-dessous de 3 ½ %. Cette situation d'une part et les velléités de constant accroissement de la pléthore monétaire d'autre part ont eu pour effet que les banques d'Etat n'acceptent déjà plus qu'avec réserve les placements en obligations à 3 ½ %. Certaines banques cantonales ne reçoivent plus de semblables dépôts que pour des montants limités. Et le Crédit Foncier Vaudois ne paye plus que 3 ¼ % pour ses bons de caisse à 5 ans de terme. Il est intéressant de constater qu'à côté de ces établissements officiels prépondérants qui visent à faire de leurs taux créanciers le véritable reflet de la situation générale du marché de l'argent, il y a cependant certains banquiers et banques régionales qui cherchent encore, par une réclame insinuante et tapageuse, à obtenir des dépôts à long terme à 4 %, à 4 ¼ %, et même à 4 ½ %, soit à des taux ne rimant plus du tout avec les conjonctures actuelles. Ce sont les bousilleurs de l'industrie bancaire. Certains de ces établissements se servent de ce moyen pour drainer des capitaux qui ne leur

seraient normalement jamais confiés. Les taux mirobolants qu'offrent ces établissements financiers attirent certaines gens tout comme la lumière d'une lampe attire les papillons de nuit, lesquels accourent et se brûlent alors fréquemment les ailes. Il faut constater aussi que certains instituts maintiennent des taux exagérés simplement par une regrettable incompréhension des besoins de l'heure présente.

En fait, ces établissements de crédit entravent ainsi une baisse rationnelle des taux débiteurs telle que la réclame l'agriculture. Ils paralysent les effets de la politique financière saine que s'efforcent de mener dans ce domaine les établissements de crédit sérieux. Ils contribuent également à enlever à l'agriculture des capitaux précieux pour les investir dans des entreprises qui n'ont aucun rapport avec les milieux agricoles où ces capitaux ont été formés.

L'exemple de la Banque Cantonale de St-Gall qui a baissé à 4 % le taux pour les nouveaux prêts hypothécaires de premier rang n'a été suivi jusqu'à maintenant que par la Banque Cantonale de Thurgovie. Par contre le 4 ¼ % est aujourd'hui plus ou moins général pour les prêts hypothécaires de premier rang.

Aux Caisses Raiffeisen incombe aujourd'hui l'obligation absolue d'adapter leurs taux créanciers à ceux en usage auprès des établissements financiers officiels. Ce faisant elles s'assureront non seulement les possibilités de réduire les taux débiteurs au moment opportun, mais elles rempliront également une politique financière qui répond aux besoins actuels de l'agriculture.

Le 31 mars est une date qui convient particulièrement pour une adaptation des taux. Que les Caisses en profitent.

On peut considérer actuellement comme rationnelle et avantageuse l'échelle suivante pour les taux créanciers :

Obligations : 3 ½ % ; 3,75 % ne devrait plus être consenti aujourd'hui que pour les dépôts à 4 ou 5 ans de terme. Caisse d'épargne : 3 à 3 ¼ % (au maximum 3 ½ % et cela seulement dans des cas exceptionnels.) Compte-courant à vue : 2 ½ %.

Il convient de veiller aussi continuellement à la bonne stabilité du bilan, et à une liquidité suffisante. Les dépôts sous forme d'obligations à long terme doivent être particulièrement recherchés. La tendance qu'ont certaines Caisses de vulgariser les dépôts à six mois au détriment du chapitre des obligations ne va pas sans présenter certains dangers.

Dans les Fédérations cantonales

Fédération vaudoise

L'assemblée ordinaire des délégués des Caisses aura lieu à Lausanne le 15 avril prochain ; excellente occasion pour entretenir les relations amicales et discuter les questions qui nous préoccupent. A l'ordre du jour figureront des objets d'actualité de la plus haute importance développés par des conférenciers compétents.

Le Comité désire que chaque Caisse se fasse représenter, au moins dans la proportion que fixent les statuts ; une indemnité équitable devrait être versée à chaque délégué.

En ces temps difficiles, il est nécessaire de se documenter, de rechercher les meilleures solutions. Toutes les Caisses doivent donc répondre à la convocation qui leur sera adressée. Sn.

Nouvelles des Caisses affiliées (CORRESPONDANCES)

DARDAGNY (Genève)

Le jeudi 2 mars 1933, la Caisse de Crédit Mutuel de Dardagny tenait sa première Assemblée générale dans la salle des sociétés du château de Dardagny ; 35 membres sur 42 étaient représentés.

M. Edmond Ramu, président du Comité de Direction donna lecture d'un rapport substantiel dans lequel il retraça l'activité de la Caisse pendant ses 11 premiers mois. Le résultat de cette activité dépasse les prévisions les plus optimistes. Les chiffres des comptes et bilan, envoyés à chaque membre, montrent de façon éclatante l'utilité d'une caisse raiffeisen à Dardagny : Bilan : fr. 163.692,70 ; Mouvement général : fr. 702.429,75. Le rapport présidentiel relève le bel effort de solidarité dont a fait preuve la population de Dardagny, il constate que la situation bancaire actuelle contribue à faire apprécier les principes qui guident la direction de toutes les caisses raiffeisenistes. A ces causes de succès, il faut ajouter l'aide consentie par l'Etat au moyen d'un prêt à taux réduit et surtout l'existence de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel à laquelle l'Assemblée unanime présente l'expression de sa vive gratitude. En terminant, M. Ramu adresse un pressant appel à tous les membres, leur demandant de contribuer chacun, le plus possible, au développement futur de la Caisse.

Après quelques explications du caissier au sujet de l'établissement du bilan et sur les relations avec l'Union Suisse, la parole est au Conseil de Surveillance.

M. Alfred Desbaillets, Conseiller d'Etat, président, dit toute sa satisfaction de voir la Caisse de Crédit Mutuel de son village débiter de façon si heureuse. Il constate que le but que les initiateurs s'étaient assigné est en bonne voie de réalisation et jetant un regard sur l'avenir qui s'annonce plus difficile, il donne le mot d'ordre : « Restons prudents et vigilants ». Après avoir relevé l'activité considérable, intelligente et consciencieuse du Comité de Direction et du Caissier, il leur adresse ses remerciements et sur sa proposition, l'Assemblée donne décharge aux organes directeurs.

M. Jules Dugerdil, maire et M. François Gros, doyen des membres, adressent aussi des remerciements aux Comités et au Caissier et forment des vœux pour la prospérité de la Caisse.

L'Assemblée est levée, les membres viennent encaisser l'intérêt de leur part sociale et la plupart souscrivent un abonnement au *Message Raiffeisen*.

L'idée raiffeiseniste suisse enregistre donc un nouveau succès aux confins du pays romand.

**

MOLONDIN (Vaud)

Des rives du lac de Neuchâtel, on atteint en une bonne heure de marche, le village de Molondin, à la frontière vaudoise-fribourgeoise. S'il n'est pas marqué par une astérisque dans le Bedeker, ce cosu village vaudois n'en est pas moins très intéressant, formé d'une population paysanne travailleuse, fortement attachée à son sol et aux traditions ancestrales. Molondin vient de commémorer de charmante façon le 25^{me} anniversaire de la fondation de sa Caisse Raiffeisen, œuvre sociale qui a déployé déjà pendant un quart de siècle une activité des plus bienfaisante et fructueuse.

La Caisse de Molondin est une expression affirmative de la valeur des principes de Raiffeisen et montre de brillante façon les résultats qui peuvent être obtenus par une coopérative rurale de crédit mutuel dirigée par des chefs compétents, consciencieux et dévoués, soutenus par une population auprès de laquelle la solidarité n'est pas seulement un vain mot.

C'était en 1906, que M. Besençon, alors pasteur de la paroisse de Molondin, avait eu son attention attirée par des articles publiés par M. Rochat, pasteur, fondateur de la première Caisse Raiffeisen vaudoise, dans le journal *L'Essor*, sur la question du crédit rural. A cette époque, l'idée de la fondation d'une Caisse demandait plus de temps qu'aujourd'hui pour s'épanouir. Ce n'est qu'en 1908 que le chef spirituel de la paroisse de Molondin, (paroisse qui compte aujourd'hui 880 âmes) réussit, sous les auspices de la Société d'éducation populaire, à réaliser le projet qu'il avait conçu. Après 3 assemblées préliminaires, la Caisse fut définitivement constituée avec 22 membres fondateurs. Elle commença ses opérations le 13 février 1908. C'était la quatrième Caisse Raiffeisen vaudoise. Dès le début, elle s'affilia à l'Union Suisse, à laquelle elle resta toujours fidèlement attachée. Le premier bilan accusait un chiffre de dépôt de Fr. 23,000, un roulement de Fr. 101,000 et un bénéfice de Fr. 14.90. Dès lors, la Caisse s'est constamment développée. Elle s'appliqua à suivre une politique financière saine dans l'octroi des prêts et crédits et à rendre le maximum d'avantages à ses adhérents. Elle s'acquitt ainsi la confiance absolue de la population. Et le 25^{me} bilan nous présente la Caisse comme une petite banque locale robuste, à l'assise saine, en mesure de satisfaire à tous les besoins de ses sociétaires ; ses actifs sont de tout repos, elle dispose de disponibilités suffisantes et n'a jamais encore subi de perte au cours de ses 25 ans d'activité. Son bilan remplit toutes les conditions qui peuvent être exigées d'une Caisse locale administrant l'épargne populaire. Au 31 décembre dernier, l'effec-

tif des sociétaires était de 136, le chiffre du bilan de Fr. 1.28 million et pour l'année dernière, le mouvement d'affaires a dépassé 3.8 millions de francs. Les dépôts d'épargne atteignent plus d'un million de francs versés par 468 déposants. Le bénéfice a été l'an dernier de Fr. 4.075 portant les réserves officielles à Fr. 38.455. Sur la base des taux appliqués (ils étaient l'an dernier de 3 à 3,75 % pour les créanciers et de 4 ¼ à 4,75 % pour les débiteurs) et en prenant aussi en considération les avantages résultant du fait que chacun peut faire ses opérations sur place, sans perte de temps et sans frais de déplacement, nous ne croyons pas exagérer en évaluant à Fr. 120.000 les avantages matériels qu'elle a procurés au cours de ses 25 premières années d'activité, et même à Fr. 170.000 si l'on prend encore en considération les réserves accumulées.

Ces magnifiques résultats sont certainement dignes de procurer une légitime satisfaction aux dirigeants et aux sociétaires et on comprend qu'ils aient saisi l'occasion du 25^{me} anniversaire pour jeter un coup d'œil rétrospectif et pour se rallier en vue d'un travail futur toujours plus fructueux.

Dans une plaquette d'une excellente tenue, M. Golay, qui fut un des membres fondateurs et le caissier dès la première heure, a mis admirablement en relief les traits caractéristiques de la fondation et de l'activité de la Caisse au cours de ses 25 premières années. Cet exposé montre que la Caisse ne s'est pas seulement bornée à une activité matérielle, mais qu'elle s'est appliquée aussi avec succès à cultiver et à maintenir les principes chrétiens de solidarité et d'entraide mutuelle qui sont l'apanage des organisations Raiffeisen.

Le 20 mars, la Caisse a tenu son assemblée générale ordinaire pour la reddition des comptes, à l'issue de laquelle une petite réunion commémorative avait été prévue. Ce fut une modeste mais charmante soirée villageoise à laquelle participèrent les membres avec leurs épouses. Sous la présidence de M. Golay se déroula un programme agrémenté de productions diverses, dont les plus goûtées furent celles de l'orchestre *Mimosa* et du chœur d'homme de Démoret. Un hommage particulier de gratitude a été rendu à M. Golay, caissier, qui a été dès le début l'âme de l'entreprise, qui l'a toujours pilotée d'une main sûre et prudente en imprégnant dans toute son activité le vrai esprit raiffeiseniste. Depuis des années, M. Golay a abandonné ses fonctions d'instituteur pour se vouer entièrement à la Caisse et servir la cause raiffeiseniste qui lui est chère, comme président de la Fédération vaudoise et depuis 12 ans également comme membre du Comité central de l'Union Suisse. Cet hommage de gratitude n'a pas été témoigné sous forme de grands cadeaux, mais par des mots profondément sentis qui traduisaient bien, — on le sentait — le sentiment de vive reconnaissance de l'assistance. Au nom de l'Union Suisse, M. Heuberger, secrétaire, apporta à la Caisse jubilaire, à ses dirigeants et en particulier au caissier M. Golay, les félicitations de l'organisation nationale. Le délégué de l'Union fit ressortir les motifs du succès du mouvement Raiffeisen en Suisse (besoin, bons principes fondamentaux et administratifs, organisation technique répondant aux exigences modernes) et rappela les services rendus par

la Caisse de Molondin qu'il taxa de perle des œuvres sociales de la paroisse.

Cette petite manifestation a laissé à chacun un excellent souvenir et contribuera certainement à la prospérité future de la Caisse. La population saura se grouper toujours davantage autour de sa petite banque qui est aujourd'hui ancrée dans les mœurs, et qui constitue un instrument admirable pour aider le paysan à surmonter les difficultés de l'heure présente.

SEMSALES (Fribourg)

Dans son assemblée annuelle statutaire, la nouvelle Caisse de crédit mutuel, système Raiffeisen, de Semsales, a affirmé son utilité et sa vitalité.

En mars 1932, cette association tenait son assemblée constitutive, qui comptait vingt-six adhérents. Aujourd'hui, elle voit son effectif augmenté de dix-neuf membres, qui, tous, s'étaient donné rendez-vous à la dernière réunion du 12 février. Le président ouvrit la séance en donnant la parole au très dévoué secrétaire, M. Perrin, docteur en droit. Le point capital et impatientement attendu était l'examen des comptes de l'exercice 1932. Ceux-ci révélèrent un développement quasi inattendu, vu la jeunesse de l'association et les difficultés de l'heure.

Le mouvement général de la caisse accuse le chiffre de 107,062 fr. et le bilan solde par 33,734 fr., après un exercice de neuf mois seulement. N'y a-t-il pas là de quoi réjouir ceux qui n'ont pas craint de se jeter bravement dans la mêlée pour tenter de développer cet esprit de solidarité et d'entraide, principe particulièrement cher aux associés des caisses de crédit à système Raiffeisen ?

Le rapport des vérificateurs de Saint-Gall, dont le président donna connaissance, marque la grande satisfaction que donne l'activité de la section régionale de Semsales. Il souligne le mérite particulier du dévoué caissier, M. l'abbé Tena, révérend prier, qui, pionnier de la première heure, travaille résolument à l'établissement durable de l'institution dans sa chère paroisse.

Tribune libre

Imposition des Caisses Raiffeisen en Valais

Demande. — Notre Caisse vient de recevoir le bordereau des impôts communaux que nous devons payer pour 1932. Nous sommes surpris du montant élevé de ces impôts et en particulier d'une taxe de Fr. 20.— pour industrie et commerce. Pourriez-vous nous renseigner sur le mode de perception des impôts cantonaux et communaux auprès des Caisses Raiffeisen valaisannes. G. D.

Réponse. — Outre les droits dépendant de la législation fédérale (impôt de guerre, droit de timbre sur le capital social), les Caisses de Crédit Mutuel sont passibles d'un *impôt cantonal* et d'un *impôt communal*.

Dans ces deux cas, l'impôt se calcule :

- Sur la fortune, c'est-à-dire sur le fonds de réserve pour les Caisses qui ne possèdent pas d'immeubles.
- Sur le revenu, c'est-à-dire le bénéfice.

Impôt cantonal

Cet impôt est déterminé par le décret du 15 janvier 1921, et se calcule pour les deux

catégories, sur la base des tabelles contenues dans le décret précité, sur le bénéfice réalisé pendant l'année précédente et sur le fonds de réserve au 31 décembre de cette même année.

Impôt communal

L'impôt communal est régi par la loi du 29 novembre 1886 sur la répartition des charges municipales et des travaux publics dans les communes.

L'impôt se perçoit sur le produit net de l'exercice, en capitalisant ce produit à raison de 20 pour 1 et en l'imposant, ainsi que le fonds de réserve, pour les tiers de la somme capitalisée.

Le taux d'imposition varie suivant les communes.

Partout où la perception ne s'effectue pas sur la base précitée, recours doit être présenté à l'autorité compétente.

Certificats de gage

Demande. — Lors de la dernière inspection, le reviseur a exigé la production de « certificat de gage » pour toutes les créances hypothécaires que nous possédons sur des bâtiments. Y a-t-il des formulaires spéciaux ou comment devons-nous nous y prendre pour obtenir ces documents. J. P.

Réponse. — Comme l'assurance incendie n'est pas obligatoire dans le canton du Valais tout établissement de crédit qui effectue un prêt hypothécaire sur des bâtiments doit avoir la preuve que ce bâtiment est dûment assuré contre l'incendie de façon qu'en cas de sinistre, le montant de l'assurance lui soit versé jusqu'à concurrence de sa créance. Il doit donc exiger un « certificat de gage » lequel doit être signé par le débiteur et par la société d'assurance.

Dans tous les cantons qui connaissent l'assurance-obligatoire, ces formalités ne sont naturellement pas nécessaires, la simple inscription au Registre Foncier suffisant à régulariser automatiquement toutes les questions relatives à l'assurance.

L'Union ne possède pas de formulaires spéciaux pour les certificats de gage.

Pour obtenir ces documents, il est nécessaire de s'adresser chaque fois à la Société d'assurance qui a assuré les bâtiments hypothéqués auprès de la Caisse.

Pratiquement, on procède le plus avantageusement de la façon suivante :

La Caisse demande au débiteur la production de sa police d'assurance. Le caissier écrit ensuite à la Société d'assurance, respectivement à son représentant dans le canton, pour lui demander une provision des formulaires *ad hoc* de « certificat de gage ». En possession de ces formulaires, le caissier les remplira à double, en apposant les signatures utiles. Il adressera ensuite les deux exemplaires à la Société d'assurance. Cette dernière prendra alors acte de la chose et remettra un exemplaire à la Caisse, muni de son visa. C'est cet acte qui doit figurer au dossier de tout prêt hypothécaire sur des bâtiments.

Un nouveau formulaire :

LES FICHES D'ENGAGEMENTS

Pour satisfaire à un besoin manifeste et répondre aux vœux qui ont été formulés à diverses occasions, l'Union

vient d'éditer des **fiches** destinées à contenir le relevé sommaire des engagements des clients comme débiteurs et comme cautions. Ces fiches permettent ainsi de déterminer en tous temps, de façon précise et rapide, la situation des clients vis-à-vis de la Caisse. Un petit classeur *ad hoc* a été également édité pour la conservation de ces fiches.

Ce nouveau formulaire porte le **No 6a**. On peut se le procurer au Service des fournitures de l'Union. Nous engageons vivement les Caisses à en faire usage.

Voilà la façon caractéristique dont le promoteur principal de ce nouveau formulaire en envisage l'application pratique par nos Caisses :

« Un sociétaire présente une demande de crédit. Il offre comme garantie les deux cautions X et Y. Pour pouvoir bien examiner l'affaire, le Comité de direction doit connaître le montant total des engagements que le requérant et les deux cautions ont déjà contractés auprès de la Caisse. Il est de toute évidence, et cela tout particulièrement à l'époque de crise actuelle, qu'une Caisse Raiffeisen ne doit pas accepter trop souvent les mêmes cautions. L'art. 32 des statuts précise bien : « Il faut veiller à ce que les cautions ne s'engagent pas au delà de la valeur de leurs biens fonciers. » Prescriptions très sages pour les cautions et pour les Caisses !

Supposons aussi que le reviseur de l'Union ou le Conseil de surveillance arrive à l'improviste. On procède à cette occasion à la revision des titres et garanties. Les comptes garantis par cautions sont passés en revue. Les cautions données sont-elles solvables et toujours suffisantes ? Il importe de le savoir !

Toujours bien à la hauteur de sa tâche, le caissier vient justement d'établir des listes des engagements pour tous les principaux clients de la Caisse. Sur des fiches spéciales (nouveau formulaire) se trouvent annotés les engagements de chaque client (emprunts, cautionnements, indications complémentaires, etc). Rapidement la fiche peut être consultée. Les organes responsables et le reviseur obtiennent ainsi séance tenante des renseignements étendus et précis. Et ces fiches rendront aussi d'appréciables services au caissier dans l'exécution de son travail quotidien, par exemple pour déterminer de façon précise les engagements en cas de décès d'un débiteur ou d'une caution, etc. »